

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.366 du 3 avril 2002

A.106.092/VIII-2337

En cause : **BOUCART** Edith,
ayant élu domicile chez
M. et M^{me} PIQUET
rue Scarron 11
1050 Bruxelles,

contre :

LA POSTE.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2001 par Edith BOUCART, qui demande l'annulation de la décision du 18 avril 2001 "de Monsieur KNEGTEL, Membre du Comité exécutif de La Poste, par laquelle démission honorable de ses fonctions est accordée à la requérante, à partir du 1^{er} avril 2001, et par laquelle elle est admise à faire valoir ses titres à la pension prématurée";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 février 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante et M. PARENT, conseiller juridique, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

La requérante est entrée au service de La Poste le 27 avril 1963. Au moment où l'acte attaqué a été pris, elle était rédacteur principal au Postchèque.

A partir du mois de février 2000, elle a été en congé de maladie sans discontinuer. Elle a été placée en position de disponibilité le 15 mars 2000. En conséquence, la requérante a été appelée devant la commission des pensions du Service de santé administratif. Celle-ci a décidé que l'intéressée remplissait sur le plan médical, en raison de son inaptitude physique définitive à toute fonction, les conditions pour être admise à la pension définitive. Cette décision est contenue dans une lettre recommandée à la poste le 1^{er} mars 2001 et présentée le lendemain en l'absence de la requérante, qui l'a retirée au bureau de poste le 15 mars 2001. Cette lettre précise qu'en cas de désaccord avec la décision prise, l'intéressée doit communiquer, dans les trente jours, par lettre recommandée à la poste, le nom du médecin chargé de défendre ses intérêts à qui les motifs de la décision seront communiqués.

L'acte attaqué a été pris le 18 avril 2001.

La requérante expose qu'à partir du 8 janvier 2001, elle a officiellement repris son service, même si elle a commencé l'année en épuisant les jours de congé de vacances auxquels elle avait droit. Selon les pièces qu'elle produit, elle a exercé ses fonctions pendant quatorze jours et demi au mois de janvier, dix jours au mois de février, quatorze jours et demi au mois de mars, ainsi que les 2, 3, 4, 6, 9, 10 et 11 avril;

Considérant que la requérante n'a pas marqué son désaccord quant à la décision du Service de santé administratif, qui est devenue définitive; que l'article 117,

§ 3, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, qui envisage l'hypothèse d'une reprise du travail après la décision d'inaptitude, attache à une telle décision la conséquence inéluctable qu'est l'admission à la retraite pour laquelle l'autorité compétente ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation; que la requérante n'ayant pas introduit le recours administratif organisé par la réglementation applicable, son recours est manifestement irrecevable,

Considérant qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande de suspension;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille deux par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.